

**Objet :** circulaire à l'attention des pouvoirs adjudicateurs qui sollicitent une intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme d'urgence ( P.U.) et du programme des travaux de première nécessité ( P.T.P.N.) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** FOND / SEC / PROM SOC

**Période :** **A dater de la présente.**

- A Madame la Ministre membre du collège de la Commission Communautaire Française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécial, secondaire ordinaire et spécial et de promotion sociale subventionnés;

**Pour information :**

**Autorités :** Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale

**Signataire(s) :** Marie ARENA

**Gestionnaires :** Cabinet de la Ministre-Présidente

**Personne(s)-ressource(s) :** Marc VARKAS (marc.varkas@cfwb.be)

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** 2 pages

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés :** Programme d'urgence et programme des travaux de première nécessité

La présente circulaire a pour objectif de sensibiliser les Pouvoirs adjudicateurs sollicitant une intervention financière à charge du Programme d'Urgence (P.U.) ou du Programme des Travaux de Première Nécessité (P.T.P.N.) à tout mettre en oeuvre pour que la concurrence puisse pleinement jouer et être réellement efficace, comme prescrit par la loi sur les Marchés Publics du 24 décembre 1993 dont le respect subordonne l'octroi des interventions financières en question.

En effet, les Pouvoirs adjudicateurs font trop généralement appel à la procédure de marché dite « négociée » en se fondant sur l'article 17 §2, 1°, a) de la loi sur les Marchés Publics, considérant que la valeur du marché hors TVA n'atteint pas le montant de 67.000 EUR HTVA, seuil fixé à l'article 120 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, permettant aux marchés de moindre importance d'être attribués par procédure négociée sans publicité.

Il convient dès lors d'attirer l'attention expresse des Pouvoirs adjudicateurs sur la notion légale d'ouvrage dont il faut impérativement tenir compte. L'article 5 de la loi du 24 décembre 1993 précitée stipule que l'ouvrage est défini comme étant le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Dans un souci d'élargir la concurrence et d'obtenir une compétition efficace, le Législateur a donc prescrit que toutes les prestations prévisibles à mettre en oeuvre dans un même immeuble, complexe de bâtiments, ouvrages d'arts ou d'infrastructure, devaient être considérés comme rattachées au même ouvrage et donc globalisées lors des publications à faire au bulletin des adjudications pour annoncer une première phase de travaux.

Ainsi, c'est l'estimation du coût de l'ensemble de l'ouvrage qui doit être confrontée au seuil maximal de 67.000 EUR HTVA . En conséquence, 2 lots ou 2 phases distinctes de travaux programmés et à exécuter sur un même site et dont le montant global excède 67.000 EUR HTVA ne peuvent être attribués par procédure négociée sans publicité, sur pied de l'article 17, §2, 1°, a de la loi précitée.

Dans l'hypothèse où le coût de l'ensemble des travaux prévus pour un même ouvrage ne dépasse pas le seuil de 67.000 EUR HTVA, et dans la mesure où le Pouvoir adjudicateur renonce à lancer un appel à la concurrence avec publicité préalable (adjudication, appel d'offres ou en procédure négociée avec publicité sur pied de l'article 17, §3, de la Loi du 24/12/1993 précitée), il importe de rappeler et de respecter les principes qui gouvernent ces procédures négociées d'un montant inférieur à 67.000 EUR HTVA :

1. il convient de procéder à une consultation suffisante d'entreprises, potentiellement capables de répondre aux spécifications techniques prévues au C.S.C ou du document qui en tient lieu, et aux critères de capacité technique, économique et financière fixés par la réglementation ou par les clauses administratives du C.S.C. ou du document qui en tient lieu ;
2. ces entreprises doivent, en outre, être en ordre en matière d'enregistrement, d'agrément et respecter leurs obligations sociales et fiscales et ne pas être en situation d'exclusion (art. 17, 43 et 69 de l'AR du 8/1/1996) ;

3. afin de permettre la compétition et, au besoin, la négociation<sup>2</sup>, il est vivement recommandé de recueillir un minimum minimorum de trois offres recevables. S'il y a négociation, celle-ci devra bien entendu s'établir dans le respect du principe de l'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence et les pièces justificatives y afférentes devront figurer au dossier. Si, pour des raisons spécifiques au marché considéré (technique particulière, saturation de la situation concurrentielle, etc...), le pouvoir adjudicateur estime impossible de recueillir ces 3 offres au minimum, il conviendra d'en apporter la démonstration. A défaut, il y aura lieu de relancer une nouvelle procédure, le cas échéant sous une autre forme d'appel à la concurrence.

Enfin, et ce dans tous les cas quelle que soit la procédure de marché mise en oeuvre, le dossier administratif d'intervention financière devra contenir les documents attestant qu'il a été procédé à une publicité suffisante.

La demande d'intervention financière comportera donc soit la liste des entreprises consultées et les preuves de la consultation, soit une copie de la publication de l'avis de marché au bulletin des adjudications (en cas de procédure négociée avec publicité, d'appel d'offres ou d'adjudication).

Les Pouvoirs adjudicateurs sont invités à prendre en considération les dispositions énoncées ci-dessus lors de l'instruction de leurs dossiers.

**Marie ARENA ,**

**Ministre-Présidente chargée de  
l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale**

<sup>2</sup> la réglementation autorise le Pouvoir adjudicateur à négocier avec les entreprises ayant remis une offre de manière à obtenir in fine les meilleures conditions possibles.

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

Le décret du 14 juin 2001 règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial et de l'enseignement secondaire ordinaire, spécial et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Ce décret règle également l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial qu'elle organise et subventionne.

Vous trouverez, en annexe à la présente, une circulaire qui a pour objectif de sensibiliser les Pouvoirs adjudicateurs sollicitant une intervention financière à charge du Programme d'Urgence (P.U.) ou du Programme des Travaux de Première Nécessité (P.T.P.N.) à tout mettre en oeuvre pour que la concurrence puisse pleinement jouer et être réellement efficace, comme prescrit par la loi sur les Marchés Publics du 24 décembre 1993 dont le respect subordonne l'octroi des interventions financières en question.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les dispositions reprises dans cette circulaire lors de l'instruction de vos dossiers.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Marie ARENA